
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 62

Bill No. 62

Loi modifiant le Régime de
retraite des fonctionnaires

An Act to amend the Civil Service
Superannuation Plan

Première lecture

First reading

M. PARENT

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 62

Loi modifiant le Régime de
retraite des fonctionnaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3a du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), édicté par l'article 147 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il ne peut, en aucun cas, être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile. »

2. L'article suivant est inséré après l'article 3b de ladite loi:

« **3c.** La période pendant laquelle un fonctionnaire ou un employé est absent pour cause d'invalidité et à laquelle s'applique l'assurance-salaire lui est comptée à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi absent. »

3. L'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 2 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1969, l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1970 et par l'article 149 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition à la fin du premier alinéa, après le mot « général », des mots « même si cette rente n'est pas effectivement versée ».

Bill No. 62

An Act to amend the Civil Service
Superannuation Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 3a of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), enacted by section 147 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by adding at the end the following paragraph:

"In no case shall more than one year of service be credited during the same calendar year."

2. The following section is inserted after section 3b of the said act:

"**3c.** The period for which a public officer or employee is absent because of disability and to which salary-insurance applies shall be credited to him in respect of each year in which he is so absent."

3. Section 5 of the said act, replaced by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 2 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 3 of chapter 15 of the statutes of 1969, section 1 of chapter 8 of the statutes of 1970 and by section 149 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by adding at the end of the first paragraph, after the word "plan" the words "even if such pension has not been actually paid".

NOTES EXPLICATIVES

Les articles 1 et 13 modifient le Régime de retraite des fonctionnaires et prévoit qu'il ne peut y avoir accumulation de plus d'une année de service au cours d'une même année civile.

Les articles 2, 4, 5, 6, 11, 14, 16, 17 et 26 accordent aux fonctionnaires régis par le présent régime les mêmes bénéfices concernant l'assurance-salaire que ceux qui ont été accordés aux personnes régies par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. En conséquence, de nouvelles dispositions sont introduites relativement:

- a) au traitement admissible;*
- b) à l'exonération des cotisations en période d'assurance-salaire;*
- c) à l'augmentation du taux des cotisations;*
- d) au calcul pour fins de pension de la période pendant laquelle l'employé bénéficie de l'assurance-salaire;*
- e) à la définition des expressions « assurance-salaire » et « convention collective ».*

Les articles 3 et 15 pourvoient à l'intégration de la rente payable en vertu du présent régime avec la rente payable en vertu du Régime de rentes du Québec, même si le paiement de celle dernière n'a pas débuté.

Les articles 6 et 17 pourvoient en outre au remboursement des sommes perçues en trop à titre de retenue.

Les articles 7 à 10 et 18 à 21 permettent à tout veuf, invalide ou non, de bénéficier d'une pension au décès de son épouse. Présentement, seul le veuf invalide possède ce droit.

L'article 12 corrige une lacune en ce qui concerne les membres du Bureau de révision

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 13 amend the Civil Service Superannuation Plan and provide that credit for more than one year's service cannot be accumulated during the same calendar year.

Sections 2, 4, 5, 6, 11, 14, 16, 17 and 26 grant the public officers governed by this plan the same salary insurance benefits as those granted to the persons governed by the Government and Public Employees Retirement Plan. As a consequence, new provisions are introduced regarding:

- (a) pensionable salary;*
- (b) exemption from contributions when salary insurance is collected;*
- (c) the increase of the rate of contributions;*
- (d) the computation, for pension purposes, of the period during which the employee is receiving salary insurance;*
- (e) the definitions of the expressions "salary insurance" and "collective agreement".*

Sections 3 and 15 provide for the integration of the pension payable under this plan with that payable under the Québec Pension Plan, even if payment of the latter has not begun.

Sections 6 and 17 also provide for the reimbursement of the amounts of deductions made in excess.

Sections 7 to 10 and 18 to 21 allow any widower, whether disabled or not, to receive a pension on the death of his wife. Under the existing act, only the disabled widower is entitled to such a pension.

Section 12 covers a gap in the provisions respecting the members of the Québec Real

4. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 153 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Ces pourcentages sont modifiés, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa, de telle sorte que la retenue soit majorée de .09%. »

5. L'article 16a de ladite loi, édicté par l'article 154 du chapitre 12 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

« **16a.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé pour fin de pension est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui auquel ce fonctionnaire ou employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.

Ce traitement admissible ne comprend pas:

- a) les bonis et les honoraires;
- b) la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;
- c) les primes d'éloignement, de logement et de repas;
- d) tout montant forfaitaire payé à un employé lors de la cessation de son emploi pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulés;
- e) les prestations d'assurance-salaire, y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire;
- f) toute autre rémunération exclue par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil; un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

6. Les articles suivants sont insérés après l'article 16b de ladite loi:

« **16c.** Un fonctionnaire ou un employé qui est absent de son travail pour une raison qui le rend éligible à l'assurance-salaire est exonéré, pour la période pendant laquelle il reçoit des prestations d'assurance-salaire, des cotisations qui auraient été déduites de son traitement s'il n'avait été absent de son travail.

4. Section 16 of the said act, amended by section 7 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 153 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by inserting after the third paragraph the following:

“Such percentages shall be changed, from the date of the coming into force of this paragraph, to increase the deduction by .09%.”

5. Section 16a of the said act, enacted by section 154 of chapter 12 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**16a.** The pensionable salary of a public officer or employee is, for pension purposes, the salary paid to him in the course of one calendar year and that to which such officer or employee would have been entitled during a period of absence in respect of which salary insurance applies.

That pensionable salary does not include:

- (a) bonuses and fees;
- (b) remuneration for overtime work;
- (c) isolation premiums and indemnities for lodging and meals;
- (d) any lump sum paid to an employee at the cessation of his employment in lieu of accumulated sick-leave or vacation credit;
- (e) salary-insurance benefits, including the benefits from elective salary-insurance plans;
- (f) any other remuneration excluded by a regulation made to that effect by the Lieutenant-Governor in Council, which shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein.”

6. The following sections are inserted after section 16b of the said act:

“**16c.** A public officer or employee who is absent from work for a reason qualifying him for salary insurance is exempt, respecting the period for which he receives salary-insurance benefits, from contributions that would have been deducted from his salary had he not been absent from work.

de l'évaluation foncière du Québec, de façon à leur conserver certains droits acquis en vertu de l'article 65 du chapitre 31 des lois de 1973. Cet article rend aussi le régime applicable aux membres du personnel de la Caisse de dépôt et placement du Québec nommés avant le 1^{er} juillet 1973.

L'article 22 permet en tout temps à un fonctionnaire de faire compter les années de service faites en vertu du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des membres de la Législature.

L'article 23 corrige un renvoi erroné et permet aux membres des forces levées pour une guerre de faire compter, pour fins de pension, leurs années de service militaire. Présentement, seuls les membres des forces régulières possèdent ce droit.

L'article 24 donne suite à un engagement du gouvernement.

L'article 25 précise la notion d'organisme gouvernemental.

Les articles 27 à 30 concernent la date à laquelle entreront en vigueur ou prendront effet les dispositions y visées.

Estate Revision Board so as to maintain certain rights they have acquired under section 65 of chapter 31 of the statutes of 1973. This section provides that the plan also applies to the members of the personnel of the Québec Deposit and Investment Fund appointed before 1 July 1973.

Section 22 enables an officer to be credited, at any time, with the years of service accomplished under the Civil Service Superannuation Plan and the pension plan of the members of the Legislature.

Section 23 rectifies an erroneous reference and enables the members of the armed forces levied in wartime to be credited, for pension purposes, with their years of service in the forces. Under the existing act, only members of the regular forces have this right.

Section 24 gives effect to a commitment made by the Government.

Section 25 specifies the notion of government body.

Sections 27 to 30 deal with the dates on which the provisions mentioned therein will come into force or become effective.

Au cas de remboursement des cotisations aux employés, les cotisations dont ils ont été exonérés sont considérées comme ayant été effectivement versées. Cependant, dans les cas où le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur doit verser à la Commission un montant égal aux cotisations qui auraient été versées et ce montant est crédité au compte de l'employé.

Une cotisation est toutefois déduite du montant qu'un employé reçoit à titre de traitement durant une période d'absence compensée à même l'accumulation de congés-maladie prévue par une convention collective.

« **16d.** Le montant des retenues déduit en excédent du montant exigible en vertu de la présente section doit être remboursé au fonctionnaire ou à l'employé. »

7. L'article 20a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 6 des lois de 1966, remplacé par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1969 et modifié par l'article 158 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Si le veuf décède, ou si ce fonctionnaire ou employé de sexe féminin meurt alors que son mari l'a précédé ou que son mariage avec lui avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire âgé de moins de dix-huit ans, ou s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, âgé de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir, s'il avait été à sa retraite, telle que calculée suivant l'article 4, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

Dans le présent article, le mot « veuf » désigne l'époux non divorcé d'une fonctionnaire ou employée décédée.

À défaut d'un époux non divorcé, le mot « veuf » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que

In the case of reimbursement of contributions to employees, the contributions from which they were exempt shall be considered to have been actually paid. However, in cases where the salary-insurance plan so provides, the insurer must pay to the Commission an amount equal to the contributions that would have been paid and that amount shall be credited to the employee.

A contribution shall however be deducted from the amount received by an employee as salary during a period of absence compensated for out of accumulated sick-leave provided for by a collective agreement.

“**16d.** The amount of the deductions made in excess of the amount exigible by virtue of this division must be reimbursed to the public officer or employee.”

7. Section 20a of the said act, enacted by section 3 of chapter 6 of the statutes of 1966, replaced by section 9 of chapter 15 of the statutes of 1969 and amended by section 158 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the second, third, fourth and fifth paragraphs by the following:

“If such widower dies, or if such female officer or employee dies and her husband has predeceased her or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive, if he had been superannuated, as computed according to section 4, until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children.

In this section, the word “widower” designates the non-divorced husband of a deceased officer or employee.

If there is not a non-divorced husband, the word “widower” designates the person who proves to the satisfaction of the Com-

pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de cette fonctionnaire ou employée:

a) elle a résidé avec cette fonctionnaire ou employée;

b) cette fonctionnaire ou employée l'a publiquement représentée comme conjoint;

c) lors du décès de cette fonctionnaire ou employée, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne. »

8. L'article 21a de ladite loi, édicté, par l'article 11 du chapitre 15 des lois de 1969, est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne ainsi que dans la septième ligne, du mot « invalide ».

9. L'article 22 de ladite loi, abrogé par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 1966 et modifié par l'article 12 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne ainsi que dans la troisième ligne, du mot « invalide ».

10. L'article 23 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« S'il décède avant qu'une pension lui ait été accordée, sans que puisse être payée une pension prévue aux articles 19 et 20a, les retenues sur son traitement sont remises à ses ayants droit. »

11. L'article 42 de ladite loi, remplacé par l'article 160 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **42.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé pour fin de pension est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui auquel ce fonctionnaire ou employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.

Ce traitement admissible ne comprend pas:

a) les bonis et les honoraires;

b) la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;

c) les primes d'éloignement, de logement et de repas;

mission that for a period of at least seven years immediately preceding the death of such officer or employee:

(a) he had resided with such officer or employee;

(b) such officer or employee had publicly represented him as her consort;

(c) at the death of such officer or employee, neither he nor she was married to another person."

8. Section 21a of the said act, enacted by section 11 of chapter 15 of the statutes of 1969, is amended by striking out the word "disabled" in the fifth and eighth lines.

9. Section 22 of the said act, repealed by section 9 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), replaced by section 5 of chapter 6 of the statutes of 1966 and amended by section 12 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the word "disabled" in the first and third lines.

10. Section 23 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"If he dies before he is granted a pension, and a pension provided for in sections 19 and 20a is not payable, the sums deducted from his salary shall be returned to his legal representatives."

11. Section 42 of the said act, replaced by section 160 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again replaced by the following:

"**42.** For pension purposes, the pensionable salary of a public officer or employee is the salary paid to him in the course of one calendar year and that to which he would have been entitled during a period of absence in respect of which salary insurance applies.

Such pensionable salary does not include:

(a) bonuses and fees;

(b) remuneration for overtime work;

(c) isolation premiums and indemnities for lodging and meals;

d) tout montant forfaitaire payé à un employé lors de la cessation de son emploi pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulés;

e) les prestations d'assurance-salaire, y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire;

f) toute autre rémunération exclue par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil; un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

12. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, par l'article 2 du chapitre 17, l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20 et l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1971, par l'article 96 du chapitre 14, l'article 133 du chapitre 49, l'article 66 du chapitre 53, l'article 175 du chapitre 55 et l'article 11 du chapitre 58 des lois de 1972, par l'article 162 du chapitre 12, l'article 28 du chapitre 21, l'article 265 du chapitre 43 et par l'article 28 du chapitre 67 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, après le mot « Québec », à la fin du paragraphe 6°, des mots: « sauf les personnes visées au quatrième alinéa de l'article 65 du chapitre 31 des lois de 1973 »;

b) par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 15° les membres du personnel de la Caisse de dépôt et placement du Québec nommés avant le 1^{er} juillet 1973. »

(d) any lump sum paid to an employee at the cessation of his employment in lieu of accumulated sick-leave or vacation credit;

(e) salary-insurance benefits, including the benefits from elective salary-insurance plans;

(f) any other remuneration excluded by a regulation made to that effect by the Lieutenant-Governor in Council, which shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein."

12. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, by section 2 of chapter 17, section 199 of chapter 19, section 65 of chapter 20 and section 26 of chapter 77 of the statutes of 1971, by section 96 of chapter 14, section 133 of chapter 49, section 66 of chapter 53, section 175 of chapter 55 and section 11 of chapter 58 of the statutes of 1972, by section 162 of chapter 12, section 28 of chapter 21, section 265 of chapter 43 and by section 28 of chapter 67 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by adding after the word "Board" at the end of paragraph 6 the words: "except the persons contemplated in the fourth paragraph of section 65 of chapter 31 of the statutes of 1973";

(b) by adding, at the end, the following paragraph:

"(15) the members of the personnel of the Québec Deposit and Investment Fund appointed before 1 July 1973."

13. L'article 46*b* de ladite loi, édicté par l'article 164 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il ne peut, en aucun cas, être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile. »

14. L'article suivant est inséré après l'article 46*c* de ladite loi:

« **46*d*.** La période pendant laquelle un fonctionnaire ou un employé est absent pour cause d'invalidité et à laquelle s'applique l'assurance-salaire lui est comptée à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi absent. »

15. L'article 49 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 21 du chapitre 15 des lois de 1969, l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1970 et l'article 166 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, après le mot « général », des mots « même si cette rente n'est pas effectivement versée ».

16. L'article 52 de ladite loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 169 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Ces pourcentages sont modifiés, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa, de telle sorte que la retenue soit majorée de .09%. »

17. Les articles suivants sont insérés après l'article 52 de ladite loi:

« **52*a*.** Un fonctionnaire ou un employé qui est absent de son travail pour une raison qui le rend éligible à l'assurance-salaire est exonéré, pour la période pendant laquelle il reçoit des prestations d'assurance-salaire, des cotisations qui auraient été déduites de son traitement s'il n'avait été absent de son travail.

Au cas de remboursement des cotisations aux employés, les cotisations dont ils ont

13. Section 46*b* of the said act, enacted by section 164 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by adding at the end the following paragraph:

“In no case shall more than one year of service be credited during the same calendar year.”

14. The following section is inserted after section 46*c* of the said act:

“**46*d*.** The period during which a public officer or employee is absent because of disability and to which salary insurance applies shall be credited to him in respect of each year in which he is so absent.”

15. Section 49 of the said act, replaced by section 19 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 10 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 21 of chapter 15 of the statutes of 1969, section 3 of chapter 8 of the statutes of 1970 and section 166 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by adding after the word “plan” at the end of the first paragraph the words “even if that pension has not been actually paid”.

16. Section 52 of the said act, replaced by section 20 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 169 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by inserting after the third paragraph the following:

“Such percentages shall be changed, from the date of the coming into force of this paragraph, to increase the deduction by .09%.”

17. The following sections are inserted after section 52 of the said act:

“**52*a*.** A public officer or employee absent from work for a reason qualifying him for salary insurance is exempt, respecting the period for which he receives salary-insurance benefits, from contributions that would have been deducted from his salary had he not been absent from work.

In the case of reimbursement of contributions to employees, the contributions

été exonérés sont considérées comme ayant été effectivement versées. Cependant, dans les cas où le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur doit verser à la Commission un montant égal aux cotisations qui auraient été versées et ce montant est crédité au compte de l'employé.

Une cotisation est toutefois déduite du montant qu'un employé reçoit à titre de traitement durant une période d'absence compensée à même l'accumulation de congés-maladie prévue par une convention collective.

« **52b.** Le montant des retenues déduit en excédant du montant exigible en vertu de la présente section doit être remboursé au fonctionnaire ou à l'employé. »

18. L'article 57a de ladite loi, édicté par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 1966, remplacé par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1969 et modifié par l'article 174 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Si le veuf décède, ou si ce fonctionnaire ou employé de sexe féminin meurt alors que son mari l'a précédé ou que son mariage avec lui avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, âgé de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite, telle que calculée suivant l'article 47, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

Dans la présente section, le mot « veuf » désigne l'époux non divorcé d'une fonctionnaire ou employée décédée.

À défaut d'un époux non divorcé, le mot « veuf » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant

from which they were exempt shall be considered to have been actually paid. However, in cases where the salary-insurance plan so provides, the insurer must pay to the Commission an amount equal to the contributions that would have been paid and that amount shall be credited to the account of the employee.

A contribution shall however be deducted from the amount received by an employee as salary during a period of absence compensated for out of accumulated sick-leave provided for by a collective agreement.

“**52b.** The amount of the deductions made in excess of the amount exigible by virtue of this division must be reimbursed to the public officer or employee.”

18. Section 57a of the said act, enacted by section 11 of chapter 6 of the statutes of 1966, replaced by section 27 of chapter 15 of the statutes of 1969 and amended by section 174 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by replacing the second, third, fourth and fifth paragraphs by the following:

“If such widower dies, or if such female officer or employee dies and her husband has predeceased her or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive, if he had been superannuated, his pension being computed under section 47, until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children.

In this act, the expression “widower” designates the non-divorced husband of a deceased officer or employee.

If there is not a non-divorced husband, the word “widower” designates the person who proves to the satisfaction of the Commission that for at least seven years im-

immédiatement le décès de cette fonctionnaire ou employée:

a) elle a résidé avec cette fonctionnaire ou employée;

b) cette fonctionnaire ou employée l'a publiquement représentée comme conjoint;

c) lors du décès de cette fonctionnaire ou employée, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne. »

19. L'article 58a de ladite loi, édicté par l'article 29 du chapitre 15 des lois de 1969, est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne ainsi que dans la septième ligne, du mot « invalide ».

20. L'article 59 de ladite loi, abrogé par l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 13 du chapitre 6 des lois de 1966 et modifié par l'article 30 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne ainsi que dans la troisième ligne, du mot « invalide ».

21. L'article 60 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 10 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« S'il décède avant qu'une pension lui ait été accordée, sans que ne puisse être payée une pension prévue aux articles 56 et 57a, les retenues sur son traitement sont remises à ses ayants droit. »

22. L'article 67 de ladite loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 36 du chapitre 15 des lois de 1969, l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1970 et l'article 177 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant la troisième ligne du quatrième alinéa et celles qui suivent par ce qui suit: « ministre des finances ».

23. L'article 70 de ladite loi, modifié par l'article 31 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 180 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du second alinéa, du mot

mediately preceding the death of such officer or employee:

(a) he had resided with such officer or employee;

(b) such officer or employee had publicly represented him as her consort;

(c) at the death of that officer or employee, neither he nor she was married to another person."

19. Section 58a of the said act, enacted by section 29 of chapter 15 of the statutes of 1969, is amended by striking out the word "disabled" in the fifth and seventh lines.

20. Section 59 of the said act, repealed by section 23 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), replaced by section 13 of chapter 6 of the statutes of 1966 and amended by section 30 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the word "disabled" in the first and third lines.

21. Section 60 of the said act, amended by section 23 of chapter 10 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the third paragraph by the following:

"If he dies before he is granted a pension and a pension provided for in sections 56 and 57a is not payable, the deductions from his salary shall be returned to his legal representatives."

22. Section 67 of the said act, replaced by section 29 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 36 of chapter 15 of the statutes of 1969, section 6 of chapter 8 of the statutes of 1970 and section 177 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the third and following lines of the fourth paragraph by the following: "Minister of Finance".

23. Section 70 of the said act, amended by section 31 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 180 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the word "services" in the third line of the French text of the

« services », par les mots « service actif »;

b) par l'addition, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « canadiennes », des mots « ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre »;

c) par l'addition, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, après le mot « applicable », des mots « ou au plus tard le 31 décembre 1975 si le présent alinéa lui devient applicable avant le 1^{er} janvier 1975 ».

24. L'article 71 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 16 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 39 du chapitre 15 des lois de 1969, l'article 8 du chapitre 8 des lois de 1970 et l'article 181 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

b) par l'addition, à la fin du huitième alinéa, après le mot « article », des mots suivants: « en donnant à la Commission un avis à cet effet dans l'année qui suit le (*date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 62*) pour tout enseignant devenu fonctionnaire entre le 1^{er} juillet 1965 et le (*date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 62*). Tout enseignant devenu fonctionnaire après le (*date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 62*) doit donner un tel avis dans les douze mois suivant le jour où la présente loi lui devient applicable »;

c) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Tout fonctionnaire qui est sujet à l'application de la présente loi et qui a été membre ou employé d'une Commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) peut faire compter pour les fins de sa pension, le temps pendant lequel il était membre ou employé d'une telle commission comme si ce temps avait été accompli au service de la province, en donnant, dans l'année suivant le (*date de l'entrée en vigueur du*

second paragraph by the words "service actif";

(b) by adding after the word "Forces" in the fourth line of the second paragraph the words "or the forces levied by Canada in wartime";

(c) by adding after the word "him" in the eleventh line of the second paragraph, the words ", or not later than 31 December 1975 if this paragraph becomes applicable to him before 1 January 1975".

24. Section 71 of the said act, amended by section 32 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), by section 16 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 39 of chapter 15 of the statutes of 1969, by section 8 of chapter 8 of the statutes of 1970 and by section 181 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the word "second" in the third line of the third paragraph by the word "third";

(b) by adding after the word "section" at the end of the eighth paragraph, the following words: "by giving a notice to that effect to the Commission within the year following (*date of the coming into force of Bill No. 62*) for any teacher who became an officer between 1 July 1965 and (*date of the coming into force of Bill No. 62*). Any teacher who became an officer after (*date of the coming into force of Bill No. 62*) must give such a notice within the twelve months following the date on which this act becomes applicable to him";

(c) by adding at the end the following paragraph:

"Any officer who is subject to the application of this act and who has been a member or employee of an Apprenticeship Commission instituted under the Apprenticeship Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 148) may be credited, for pension purposes, with the time during which he was a member or employee of such a Commission as if such time had been served in the employ of the province of Québec by giving within the year following the (*date of the coming into force of*

projet de loi n° 62), un avis écrit à la Commission et en versant au fonds consolidé du revenu, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées si le présent alinéa lui avait été applicable. »

25. L'article 75 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1969 et par l'article 182 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« De plus, il en est de même pour tout fonctionnaire qui devient ou est devenu membre d'une Régie, d'une Commission, d'un Tribunal, d'un Conseil, d'un Office ou de tout organisme gouvernemental même si le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) s'applique à cette Régie, Commission, Tribunal, Office, Conseil ou organisme et même si ce fonctionnaire n'a pas huit ans de service.

Un organisme gouvernemental s'entend, pour l'application de l'alinéa précédent, de tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14). »

26. L'article 86 de ladite loi, édicté par l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 17 du chapitre 6 des lois de 1966 et par l'article 183 du chapitre 12 des lois de 1973 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« e) « assurance-salaire » signifie l'assurance-salaire établie conformément aux conventions collectives, sauf les régimes optionnels complémentaires d'assurance-salaire;

« f) « convention collective » : une convention collective au sens du Code du travail, une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret au sens de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143), un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil ou du Conseil du trésor qui fixe des conditions de travail de même que les normes établies par le ministre des affaires sociales et applicables en matière de personnel en vertu

Bill No. 62) a written notice to the Commission and paying into the consolidated revenue fund an amount equal to the deductions that would have been made had this paragraph been applicable to him.”

25. Section 75 of the said act, amended by section 40 of chapter 15 of the statutes of 1969 and by section 182 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the fourth paragraph by the following :

“In addition, the same applies to every officer who becomes or has become a member of a Board, Commission, Court, Council, Bureau or government body even if the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12) applies to that Board, Commission, Court, Bureau, Council or body, and even if that officer has not eight years of service.

For the application of the preceding paragraph, government body means any body the officers or employees of which are by law appointed or paid under the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).”

26. Section 86 of the said act, enacted by section 33 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), amended by section 17 of chapter 6 of the statutes of 1966 and by section 183 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by adding at the end the following paragraph :

“(e) “salary insurance” means the salary insurance established in accordance with the collective agreements, except elective complementary salary-insurance plans;

“(f) “collective agreement” means a collective agreement within the meaning of the Labour Code, an arbitration award in lieu of a collective agreement, a decree within the meaning of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143), a regulation of the Lieutenant-Governor in Council or of the Treasury Board determining the conditions of employment, and the standards applicable in respect of personnel

du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi du ministère des affaires sociales (1970, chapitre 42). »

27. Le paragraphe *a* de l'article 12 a effet à compter du 22 décembre 1973.

28. L'article 22 a effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

29. L'article 23 a effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

30. Le paragraphe 15° de l'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires, édicté par le paragraphe *b* de l'article 12 de la présente loi, entrera en vigueur à la date à laquelle entrera en vigueur le chapitre (*numéro de chapitre du projet de loi n° 65*) des lois de 1974.

31. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf les articles 2, 4, 5, 11, 14, 16 et 26, lesquels entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, et les articles 16*c* et 52*a* du Régime de retraite des fonctionnaires, édictés respectivement par les articles 6 et 17 de la présente loi, lesquels entreront également en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

established by the Minister of Social Affairs by virtue of paragraph *i* of section 3 of the Social Affairs Department Act (1970, chapter 42).”

27. Paragraph *a* of section 12 shall have effect from 22 December 1973.

28. Section 22 shall have effect from 1 January 1974.

29. Section 23 shall have effect from 1 July 1973.

30. Paragraph 15 of section 45 of the Civil Service Superannuation Plan, enacted by paragraph *b* of section 12 of this act shall come into force on the date on which chapter (*chapter number of Bill No. 65*) of the statutes of 1974 comes into force.

31. This act shall come into force on the day of its sanction except sections 2, 4, 5, 11, 14, 16 and 26, which shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, and sections 16*c* and 52*a* of the Civil Service Superannuation Plan enacted, respectively, by sections 6 and 17 of this act, which shall also come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.